

“ La pétition vient devant Votre Excellence d’une manière tout à fait différente des pétitions qui sont ordinairement faites sous la constitution à Votre Excellence en Conseil. Dans l’opinion du sous-comité la pétition n’a pas à être traitée à présent comme un sujet d’un caractère politique ou impliquant une action politique de la part des conseillers de Votre Excellence. Elle doit être traitée par Votre Excellence en Conseil, en dehors des vues personnelles que les conseillers de Votre Excellence pourraient avoir concernant les écoles séparées, et sans aucun but politique de la part d’aucun membre du Conseil de Votre Excellence, étant considéré comme solennellement engagé par le fait que l’appel a été entendu. Si la contestation des pétitionnaires est juste, qu’un tel appel peut être maintenu, l’enquête prendra plutôt un caractère judiciaire que politique. Le sous-comité a agi conformément en entendant le Conseil et en permettant l’assistance du public à leur seule séance. Il est évident que plusieurs autres questions vont surgir en addition à celles qui ont été discutées par le Conseil à cette séance, et le sous-comité recommande qu’une date soit fixée, à laquelle les pétitionnaires, ou leur conseil pourraient être entendus à l’appel conformément à leur première requête.”

La date fixée pour entendre l’argument dans cette cause a été celle du 21 janvier 1893.

524. Le conseil des pétitionnaires a présenté leur cause, mais le gouvernement de Manitoba ayant décidé que cela n’était pas nécessaire, les pétitionnaires ne furent pas représentés.

Le 22 février le comité du Conseil privé du Canada, après considération de l’argument présenté durant l’assemblée du 21 janvier, a recommandé qu’une cause soit préparée sur le sujet en rapport avec les dispositions de l’acte de 1891, donnant une certaine autorité à la Cour Suprême du Canada, d’agir dans toute matière se rapportant à l’éducation.

La recommandation ayant été approuvée, la cause fut préparée.

525. Les questions comprises dans l’appel de la minorité catholique romaine de Manitoba au gouverneur général, pour une législation réparatrice contre l’abolition des écoles séparées de Manitoba, ont été prises en considérations par les juges de la Cour Suprême, le 20 février 1894.

526. Les questions au nombre de six soumises à la cour étaient les suivantes :—

#### QUESTIONS,

1° Un appel au gouverneur général en Conseil, est-il admissible d’après l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, ou l’Acte d’Union de Manitoba ?

2° Est-il admissible d’après les deux actes ou l’un des deux ?

3° La décision du Conseil privé a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l’union, ont été atteints ?

4° L’Acte de l’Amérique Britannique du Nord s’applique-t-il à Manitoba ?

5° Le gouverneur général en Conseil a-t-il le pouvoir de faire des arrêtés réparateurs, ou a-t-il quelqu’autre juridiction dans l’espèce ?